

Vu l'avis du préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône en date du 29 mars 1993 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes en date du 26 mars 1993,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre de commerce et d'industrie de Lyon est autorisée à contracter un emprunt de 10 000 000 F dont l'objet est le suivant : participation à l'investissement immobilier de l'école de physique-chimie électronique de Lyon.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle.

Art. 2. - Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1993.

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie :

Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie,
E. ROBIN

Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie :

Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie,
E. ROBIN

Arrêté du 1^{er} juin 1993 déclarant d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz

NOR : INDG9300478A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 1^{er} juin 1993, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour le renouvellement de la sous-antenne de Digoïn sur le territoire de la commune de Digoïn (département de Saône-et-Loire).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 4 mai 1993 relatif à la liquidation d'une société coopérative de reconstruction

NOR : EQU9300747A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 4 mai 1993, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Gerges (François) en qualité de liquidateur de la Société coopérative des Hautes-Alpes, en application des dispositions de l'article 38, troisième alinéa, du décret n° 59-452 du 21 mars 1959 modifié.

Arrêté du 25 mai 1993 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

NOR : EQU9300878A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 5-3, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 et R. 220 ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 est modifié comme suit :

Au paragraphe 1 « a) Panneaux routiers et autoroutiers d'indication », la liste des panneaux de type C est complétée comme suit :

Panneau C 29 a. Créneau de dépassement à deux fois deux voies.

Panneau C 29 b. Créneau de dépassement à trois voies affectées « deux voies plus une voie ».

Panneau C 29 c. Raccordement d'un créneau de dépassement à une section à trois voies affectées « une voie plus deux voies ».

Panneau C 30. Réduction du nombre de voies en fin de créneau de dépassement.

Art. 2. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le directeur de la sécurité et de la circulation routières du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1993.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,

J.-M. BÉRARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

J.-M. SAUVÉ

Arrêtés du 4 juin 1993 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement en 1993 de contrôleurs des travaux publics de l'Etat (femmes et hommes), spécialités : Routes, Bases aériennes, Voies navigables, Ports maritimes, Mécaniciens, Electriciens, Phares et balises, et fixant la date des épreuves

NOR : EQUI9300820A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique en date du 4 juin 1993, est autorisée au titre de l'année 1993 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de contrôleurs des travaux publics de l'Etat (femmes et hommes).

Le nombre des postes offerts au concours susvisé est fixé à quatre-vingt-quatorze.

Ces postes sont répartis de la façon suivante :

Spécialités :

Routes, Bases aériennes : quatre-vingts postes.

Voies navigables, Ports maritimes : sept postes.

Mécaniciens, Electriciens : deux postes.

Phares et balises : cinq postes.

En outre, cent quarante-cinq postes seront offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et trente-huit postes aux travailleurs handicapés. Les postes non pourvus par ces catégories de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 23 juillet 1993 et la date limite de clôture des inscriptions au 30 juillet 1993, termes en vigueur.

Les dates des épreuves écrites, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.